

# L'assainissement

individuel



Pays Royannais  
COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION

La loi a changé...  
ce que vous devez savoir...

# L'assainissement individuel

Vous êtes ou vous allez devenir propriétaire d'une maison individuelle non raccordée à un réseau d'assainissement (tout à l'égout). La loi sur l'eau a changé. Vous êtes directement concerné par la nouvelle réglementation sur l'assainissement individuel.

## > L'assainissement individuel, qu'est-ce que c'est ?

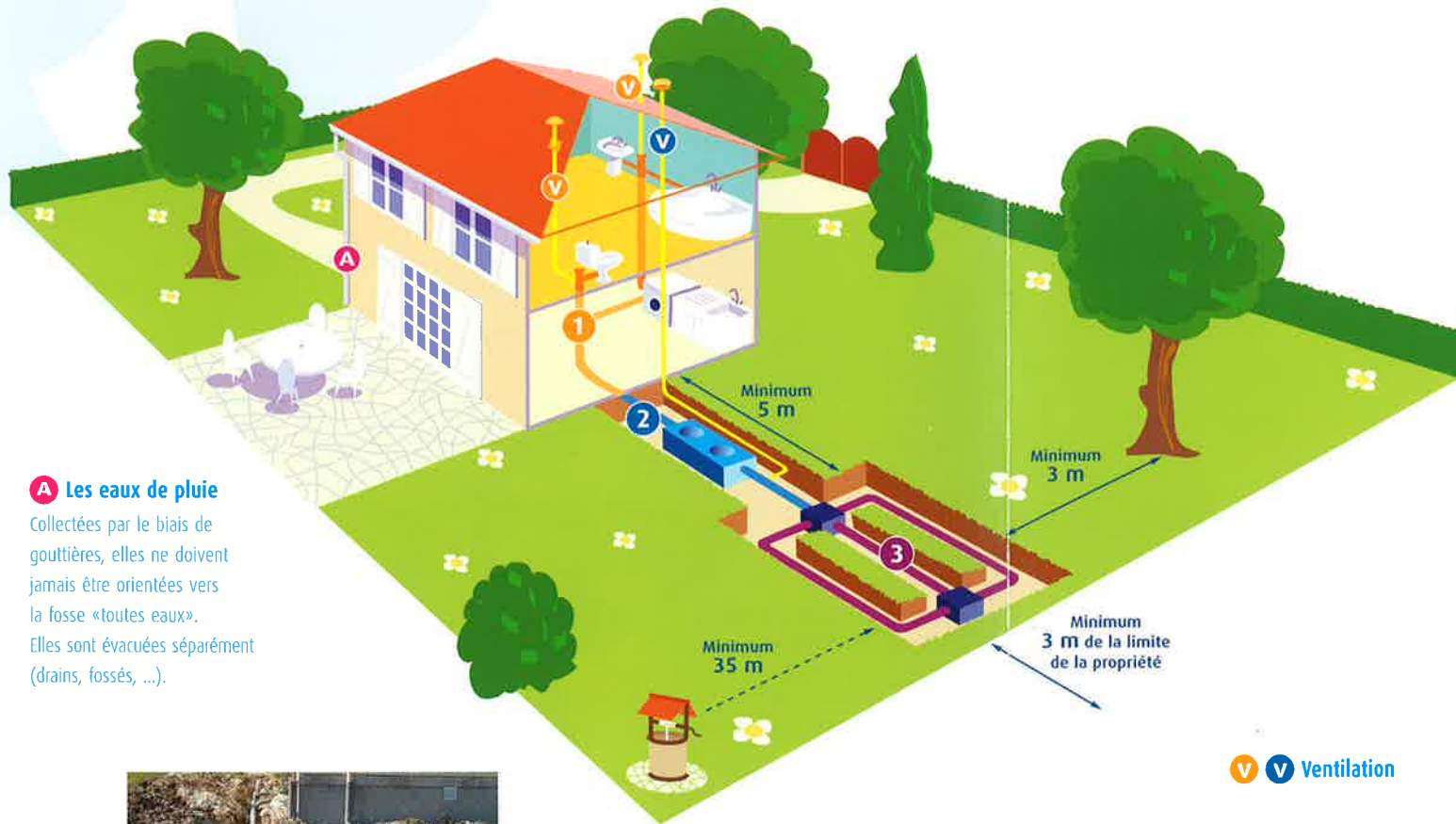
Il consiste à traiter, vous-même, les eaux usées de votre maison et ce sur votre terrain. Avant d'être rejetées dans le milieu naturel,



«Il appartient au propriétaire d'habitation de choisir la technique d'assainissement non collectif la mieux adaptée à la situation de son terrain et de réaliser les plans des ouvrages».

Journal Officiel  
Mars 1999

ces eaux doivent être épurées selon un processus réglementaire précis. La mise en application de ce dispositif s'impose à tous les propriétaires. L'objectif est de préserver les cours d'eau, les nappes phréatiques et l'hygiène publique.



### A Les eaux de pluie

Collectées par le biais de gouttières, elles ne doivent jamais être orientées vers la fosse «toutes eaux». Elles sont évacuées séparément (drains, fossés, ...).



V Ventilation

Des techniques de traitement

## en fonction de votre terrain

Les techniques de traitement (modalités d'épandage) doivent être adaptées à la nature et aux configurations de votre terrain. Il est indispensable, avant d'envisager toute solution, de connaître entre autres :

- > la nature, la perméabilité, l'épaisseur de votre sol,
- > le niveau de la nappe phréatique,
- > la pente du terrain,
- > l'existence d'un puits à proximité.

C'est à partir de ces informations que le choix de la filière de traitement doit être fait.

### Pour s'informer

Les renseignements concernant les caractéristiques de votre secteur sont disponibles à la mairie de votre commune. Vous y trouverez la carte des sols et les premières orientations de traitement en fonction de la typologie du terrain.

## L'assainissement individuel

Aujourd'hui, votre système d'assainissement individuel doit obligatoirement comprendre trois étapes et les équipements suivants :

### 1 la collecte

Toutes les eaux usées (vaisselle, douche, toilettes...) produites dans la maison sont collectées et dirigées vers l'installation d'assainissement.

V Le dispositif de collecte est complété par une ventilation (prolongement jusqu'au toit des canalisations de descente des eaux usées pour créer un appel d'air).

### 2 le prétraitement

Toutes les eaux usées collectées sont acheminées dans une fosse «toutes eaux». Les particules solides et les graisses sont retenues. Cette étape permet de préparer le traitement des eaux et le facilite.

V Les gaz produits dans la fosse «toutes eaux» sont évacués par une ventilation équipée d'un extracteur (canalisation fixée à la sortie de la fosse «toutes eaux» et donnant au-dessus du toit).

### 3 le traitement et la dispersion des eaux

À la sortie de la fosse, l'eau est encore polluée. Son traitement s'effectue généralement par infiltration dans le sol (sauf cas particulier lié à l'imperméabilité du terrain). Là, les micro-organismes naturellement présents éliminent la pollution. Le sol fait donc office de système d'épuration et de dispersion des eaux.



**Le SPANC\***

## un service public pour l'assainissement individuel

À la Communauté  
d'Agglomération  
du Pays Royannais,  
le SPANC est en  
activité depuis  
janvier 2001.

Pour accompagner ce changement, les collectivités telle la Communauté d'Agglomération du Pays Royannais doivent créer, avant la fin 2005, un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Ce service a pour mission de contrôler :

- les installations nouvelles d'assainissement individuel tant au niveau du projet que de la réalisation des travaux,
- les installations d'assainissement individuel existantes et leur fonctionnement. Il pourra proposer des préconisations si besoin est.

### > Démarche administrative : mode d'emploi

Un projet non  
réglementaire  
d'assainissement  
peut entraver  
l'obtention  
du permis de  
construire.

Vous construisez une maison ou vous refaites le système d'assainissement dans le cadre d'une réhabilitation, voici la démarche à suivre :

- le propriétaire (ou son maître d'œuvre) fait deux demandes à la mairie : le permis de construire (si nécessaire) et l'installation d'assainissement,
- la mairie envoie le dossier au SPANC pour avis,
- le SPANC prend rendez-vous avec le propriétaire (ou son maître d'œuvre) pour valider le projet sur le terrain,
- le SPANC remet son avis technique à la mairie qui en informe le propriétaire. Si l'avis est défavorable, le propriétaire doit formuler une nouvelle demande d'assainissement en intégrant les conseils émis par le SPANC,

48 heures avant le  
début des travaux,  
le propriétaire  
(ou son maître  
d'œuvre) prévien-  
dra impérativement  
le SPANC pour  
définir la date  
du contrôle.

- après avis favorable, le chantier peut débuter. Le SPANC assurera le contrôle de l'installation.  
- Avant le remblaiement, le SPANC effectue une visite afin de contrôler la bonne exécution du chantier. Un guide d'entretien est remis avec l'attestation de mise en service.

**Le SPANC<sup>®</sup> en Pays Royannais**

Tél. 05 46 22 19 42

Contactez-nous !

\*(Service Public d'Assainissement Non Collectif)

# La Communauté d'Agglomération du Pays Royannais



## > CDA DU PAYS ROYANNAIS

107, avenue de Rochefort  
17201 ROYAN CEDEX  
Tél. 05 46 22 19 20  
Fax : 05 46 05 60 34  
contact@pays-royannais.com



La Communauté d'Agglomération du Pays Royannais est constituée de 31 communes. Elle compte près de 67 000 résidents et quelque 350 000 habitants en période estivale. 13 % des habitations disposent d'un assainissement non collectif. Cette technique est une solution fiable, si elle est maîtrisée. C'est l'objet de la nouvelle réglementation.